



# LA LETTRE DES ADHÉRENTS

15 NOVEMBRE 2014 – N° 20/2014

PROJET

## **SIMPLIFICATION DE LA VIE DES ENTREPRISES**

### **50 nouvelles mesures de simplification sont proposées par le Conseil de la simplification**

Dans la continuité des 50 premières mesures présentées en avril dernier, le Conseil de la simplification pour les entreprises vient de présenter 50 nouvelles mesures de simplification pour les entreprises qui, pour la plupart auraient vocation à s'appliquer dès 2015.

Un bilan de l'état d'avancement des 50 premières mesures a également été établi par le Conseil.

Parmi les mesures proposées intéressant les professionnels libéraux, on relèvera :

- la dématérialisation de tous les formulaires CERFA ;
- l'unification de la date de dépôt des déclarations fiscales professionnelles, par l'alignement des déclarations CVAE et CA12 sur les déclarations de résultat ;
- la suppression des déclarations spécifiques relatives à certains crédits ou réductions d'impôt (CICE, apprentissage, mécénat, formation des dirigeants, production d'œuvres cinématographiques, production d'œuvres phonographiques notamment) ;
- la simplification de la déclaration de taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) ;
- la simplification des règles applicables à la santé au travail, en particulier celles concernant la formalité obligatoire de visite médicale et celles relatives à la définition de l'invalidité au travail ;
- la facilitation du recours à l'apprentissage par l'assouplissement de la réglementation relative aux travaux sur machines dangereuses ;
- la sécurisation des actions contentieuses des entreprises, notamment par la réduction des délais d'instruction des jugements prud'homaux ;
- la simplification des formalités pour les demandes d'aide publique ;
- l'allègement des obligations comptables des micro-entreprises en sommeil ;
- la création d'une carte d'identité électronique de l'entreprise ;
- le développement des activités des experts-comptables, en leur permettant de donner des consultations et d'effectuer des études et travaux d'ordre statistique, économique, financier, dans toutes les entreprises et non plus uniquement dans les entreprises où ils assurent des missions d'ordre comptable ;
- le libre choix du statut juridique pour les professions du droit (commissaire-priseur, judiciaire, avocat, huissier, notaire, administrateur et mandataire judiciaires).

Source : Cons. simplification entreprises, 30 oct. 2014 : [www.simplifier-entreprise.fr](http://www.simplifier-entreprise.fr)

### PRINCIPE « SILENCE VAUT ACCEPTATION »

#### Le nouveau principe « silence vaut acceptation » et les dérogations en matière fiscale, sociale et juridique

Le nouveau principe général, institué par la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013, selon lequel le silence gardé par l'Administration pendant plus de 2 mois sur une demande vaut acceptation s'applique à compter du 12 novembre 2014 pour les actes relevant de la compétence de l'État et de ses établissements publics.

Une liste à jour au 6 novembre 2014 des quelques 1 200 procédures qui relèvent désormais du principe « silence vaut acceptation » est disponible sur le site [www.legifrance.gouv.fr/Droit-français/Silence-vautaccord-SVA](http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-français/Silence-vautaccord-SVA).

Toutefois, des dérogations à ce principe sont prévues en matière fiscale et sociale. La loi prévoit notamment « la non acceptation si la demande présente un caractère financier sauf, en matière de sécurité sociale, dans les cas prévus par décret ».

Ainsi, pour certaines procédures, le silence de l'Administration :

- vaut décision de rejet (par exemple, pour la procédure de vérification de comptabilité sur demande du contribuable et pour l'autorisation de rupture conventionnelle du contrat de travail des salariés protégés),
- ou ne vaut acceptation qu'au terme d'un délai autre que celui de 2 mois (par exemple, pour la procédure de conventionnement des professionnels pour la mission de tiers de confiance, le délai d'acceptation tacite est fixé à 3 mois en cas de difficulté de l'Administration à obtenir les éléments nécessaires ; pour l'autorisation de dépassement de la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, le délai d'acceptation tacite est fixé à 30 jours).

Source : Décrets 23 oct. 2014 et 30 oct. 2014 ; JO 1er nov. 2014 ; Premier min., circ. 12 nov. 2014

#### Les principales mesures du projet de loi de finances rectificative pour 2014

Les principales mesures fiscales du projet de seconde loi de finances rectificative pour 2014, qui sera examiné en séance publique par l'Assemblée nationale à partir du 1er décembre 2014, sont les suivantes :

- la non-déductibilité de la taxe sur les locaux à usage commercial ou de bureaux d'Île-de-France ;
- l'institution d'une option pour l'autoliquidation de la TVA due à l'importation ;
- diverses mesures de lutte contre la fraude à la TVA dans les secteurs à risque (véhicules d'occasion, construction) ;
- la prorogation et l'aménagement de certains dispositifs zonés d'exonérations fiscales (ZFU, AFR, ZRR).

S'agissant des particuliers, on relèvera l'institution d'une taxe annuelle sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale dans les zones tendues.

Source : AN, projet n° 2353 ; Minefi, dossier de presse 12 nov. 2014

### VALEURS LOCATIVES FONCIÈRES

#### La déclaration des loyers des locaux professionnels est reportée à 2015

L'obligation pour les locataires de locaux professionnels de déposer le formulaire de déclaration des loyers (DECLOYER) est reportée à 2015, compte tenu du report à 2016 de l'intégration dans les bases des impôts directs locaux des nouvelles valeurs locatives.

Préalablement à cette déclaration, les locataires ont la possibilité, depuis le 4 novembre dernier, de tester la nouvelle téléprocédure EDI-Requête afin de récupérer auprès de la DGFIP les données déclarées par les propriétaires en 2013. À cet effet, ils doivent compléter dès que possible la convention partenaire EDI / DGFIP et la transmettent à leur correspondant téléprocédures régional, pour signature par le Directeur régional des finances publiques. Toutefois, la signature de cette nouvelle convention n'est en aucun cas obligatoire, si le partenaire EDI ne souhaite pas

réaliser de test sur le service EDI-Requête en 2014. Elle le deviendra en revanche en 2015 pour permettre aux exploitants de remplir leur obligation déclarative.

## **COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE)**

### **Les modalités de la dématérialisation des avis d'impôt et du paiement de la CFE**

L'Administration invite les professionnels assujettis à la CFE à créer leur espace professionnel sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) afin de pouvoir accéder directement :

- à leurs avis d'acompte et d'impôt de CFE, désormais dématérialisés lorsqu'elles sont soumises à l'IS ou lorsqu'elles ne sont pas soumises à l'IS et que leur chiffre d'affaires de l'exercice précédent est supérieur à 80 000 € HT ;
- au service de paiement en ligne jusqu'au 15 décembre 2014 lorsqu'elles n'ont pas opté pour le prélèvement (mensuel ou à l'échéance).

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, **toutes les entreprises**, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires et leur régime d'imposition, doivent s'acquitter de leurs cotisations de CFE par téléversement ou par prélèvement mensuel ou à l'échéance. Le non-respect de l'obligation de paiement par téléversement ou par prélèvement entraîne l'application d'une majoration de 0,2% des sommes payées selon un autre mode règlement. Le montant de cette majoration ne peut être inférieur à 60 € (*CGI art. 1738, 1*).

Source : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), 20 oct. 2014, Communiqué Min. Fin., 29 oct. 2014

### **Les auto-entrepreneurs sans chiffre d'affaires sont exonérés de la CFE 2014**

Les auto-entrepreneurs n'ayant pas encore développé leur activité économique et dont le chiffre d'affaires était nul en 2012 et 2013, bénéficieront d'une exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) en 2014.

Les auto-entrepreneurs concernés seront automatiquement dégrevés de leur imposition. Par ailleurs, les autres entreprises justifiant d'une absence d'activité économique depuis leur création pourront également bénéficier d'un dégrèvement de la CFE, à leur demande auprès de leur service des impôts des entreprises.

Source : Minefi, communiqué, 7 nov. 2014

**SOCIAL**

## **CONTRAT DE GÉNÉRATION**

### **Un nouveau bilan du dispositif du contrat de génération**

Le ministère du Travail a établi un nouveau bilan du dispositif du contrat de génération.

S'agissant du volet individuel du contrat de génération, ses modalités de recours ont été récemment assouplies au regard de la condition préalable de couverture par un accord/plan d'action ou un accord de branche dans les entreprises de 50 à moins de 300 salariés ; ces entreprises devront toutefois, au plus tard le 31 mars 2015, être couvertes par un accord/ plan d'action ou par un accord de branche étendu. À défaut, la procédure de mise en demeure et de pénalité pourra être engagée.

Fin septembre, plus de 32 000 aides avaient été enregistrées auprès de Pôle emploi, essentiellement dans les entreprises de moins de 50 salariés.

Source : Rép. min. Trav n° 55223., 28 oct. 2014

## **TEMPS PARTIEL**

### **Les évolutions relatives à la durée minimale de 24 heures dans le cadre du travail à temps partiel**

Interrogé sur les évolutions possibles de la règle relative à l'obligation d'une durée minimale hebdomadaire de travail de 24 heures pour les contrats de travail à temps partiel, le ministre du Travail a incité les branches à poursuivre les négociations pour parvenir à un accord, précisant qu'aucune dérogation sectorielle n'est envisagée par le Gouvernement.

Le projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises prévoit toutefois une disposition habilitant le Gouvernement à organiser une procédure de « dédit » du salarié lorsque celui-ci, bénéficiant d'une dérogation individuelle lui permettant de travailler moins de 24 heures, souhaite basculer dans le régime à 24 heures, ouvrant ainsi au salarié le bénéfice d'une priorité (sans automaticité) d'accès à un emploi de 24 heures.

Source : Rép. min. Trav. n° 65952, 28 oct. 2014

## **CUMUL EMPLOI-RETRAITE**

### **Cumul emploi-retraite : derniers jours pour demander la liquidation de sa pension avant l'entrée en vigueur de la réforme du dispositif**

À compter du 1er janvier 2015, la liquidation d'une pension, dans n'importe quel régime de retraite de base légalement obligatoire, et quel que soit l'âge auquel l'assuré a liquidé ses droits, gèlera les droits auprès des autres régimes : les cotisations versées au titre de l'activité poursuivie ou reprise ne généreront plus de trimestres ou de points, même si la retraite du régime dont dépend l'activité exercée n'est pas liquidée.

Ainsi, pour pouvoir bénéficier du dispositif actuel, applicable jusque fin 2014, et liquider leur pension de retraite dans l'un des régimes auxquels ils ont cotisé tout en poursuivant leur activité relevant d'un autre régime en y acquérant de nouveaux droits, les assurés pluri-actifs qui en ont la possibilité (âge légal de la retraite atteint) doivent demander la liquidation de cette pension au cours du mois de novembre 2014. La caisse compétente doit en effet recevoir leur demande le 30 novembre au plus tard pour une liquidation au 1er décembre 2014.

## **CHARGES SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS**

### **Le RSI précise les modalités de validation de trimestres d'assurance vieillesse par les professionnels indépendants**

Le RSI a apporté des précisions sur les nouvelles conditions d'application de la couverture du risque vieillesse des travailleurs indépendants relevant du RSI. Il revient ainsi sur les modalités de validation des trimestres pris en compte pour déterminer la durée d'assurance, en particulier sur :

- l'abaissement du montant minimum de cotisations versées permettant de valider un trimestre d'assurance vieillesse à 150 fois le SMIC horaire (au lieu de 200 fois ce montant) ;
- le plafonnement des cotisations prises en compte pour le décompte des périodes d'assurance.

Source : Circ. RSI n° 2014/007, 7 oct. 2014

## **CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES**

### **L'URSSAF rappelle les conditions de non-assujettissement des bons d'achat et cadeaux aux cotisations sociales en 2014**

À l'approche des fêtes de fin d'année, l'URSSAF rappelle les conditions de non-assujettissement aux cotisations et contributions de sécurité sociale des bons d'achat et cadeaux attribués aux salariés en 2014. Le seuil annuel à ne pas dépasser pour bénéficier de cette exonération de cotisations est fixé à 156 € par salarié pour l'année 2014.

Source : URSSAF, communiqué 6 nov. 2014

**JURIDIQUE**

## **BAUX COMMERCIAUX**

### **Les relations entre bailleur et locataire d'un bail commercial sont aménagées**

En application de la loi Pinel du 18 juin 2014, certaines dispositions réglementaires régissant les relations entre bailleur et locataire d'un bail commercial ont été aménagées.

Pour les baux conclus ou renouvelés à compter du 5 novembre 2014, le bailleur doit désormais :

- lors de la conclusion du bail, dresser un inventaire des charges, impôts, taxes et redevances afférents au bail, certaines de ces charges ne pouvant toutefois plus être imputées au locataire en raison de leur nature ;
- chaque année, adresser au locataire un état récapitulatif annuel de ces charges, dans un délai qui diffère selon que l'immeuble est ou non en copropriété ;
- lors de la conclusion du bail, puis tous les 3 ans (dans les 2 mois de chaque échéance triennale), adresser au locataire un état prévisionnel des travaux envisagés et un état récapitulatif des travaux réalisés.

Source : D. n° 2014-1317, 3 nov. 2014 : JO 5 nov. 2014

## CHIFFRES UTILES

### INDICES ET TAUX

#### L'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2014

L'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2014, qui s'établit à 127,84, est en baisse par rapport à celui du mois précédent. Sur les douze derniers mois, les prix augmentent de 0,5 % (0,4 % hors tabac).

Source : Inf. Rap. INSEE, 13 nov. 2014

#### Plafond de la sécurité sociale

Le plafond annuel de la sécurité sociale pour 2015 devrait être prochainement fixé par arrêté à 38 040 €, soit 3 170 € par mois, en hausse de 1,3 % par rapport au plafond 2014.

## PRATIQUE PROFESSIONNELLE

### PROFESSIONS LIBÉRALES

#### Une étude économique sur les effets de la déréglementation des professions libérales est publiée

Dans le contexte des discussions autour du projet de loi pour l'activité et la croissance, qui devrait être présenté prochainement par le Gouvernement et qui prévoit notamment l'ouverture à la concurrence des professions libérales, l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) a publié une étude qui étudie les effets de la déréglementation de ces professions sous l'angle économique.

Source : [http://www.unapl.fr/files/pdf/Asteres-UNAPL-Etude\\_sur\\_les\\_professions\\_reglementees.pdf](http://www.unapl.fr/files/pdf/Asteres-UNAPL-Etude_sur_les_professions_reglementees.pdf)

#### Le rapport sur les professions réglementées du droit et de la santé est remis au Gouvernement

Le rapport Ferrand sur les professions réglementées du droit et de la santé a été remis au Gouvernement le 3 octobre 2014. Le rapport émet une série de propositions en vue de moderniser ces professions, notamment :

- permettre l'ouverture du capital des SEL entre les professions juridiques ou judiciaires et la profession d'expert-comptable et au sein des professions de santé ;
- assouplir les modalités d'organisation de la vente en ligne de médicaments ;
- permettre aux pharmaciens de pratiquer, sur prescription médicale, les vaccinations dont la liste serait arrêtée par le ministre chargé de la Santé ;
- conduire une réflexion sur la reconnaissance du métier d'optométriste ;
- rendre obligatoire la remise d'un devis détaillé pour la vente de produit ou de prestation d'appareillage auditif ou d'optique-lunetterie ;
- créer, sans délais, un nombre significatif de postes et d'offices pour les notaires, les commissaires-priseurs judiciaires et les huissiers de justice ;
- assouplir les règles de transfert et de regroupement des officines ;

- revoir la structure et les modalités de fixation des tarifs réglementés perçus au profit des mandataires de justices et des officiers publics ou ministériels (OPM), par l'instauration de tarifs plafonds et tenant compte des coûts du service rendu ;
- instituer un principe de révision quinquennale des tarifs réglementés ;
- créer un statut d'administrateur ou mandataire judiciaires salarié ;
- engager une réflexion quant à l'opportunité de création d'une profession dite de l'exécution.

Source : Minefi, communiqué 4 nov. 2014 ; [http://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/rapport\\_professions\\_reglementees-r-ferrand.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/rapport_professions_reglementees-r-ferrand.pdf)

## **PERSONNEL DES CABINETS MÉDICAUX**

### **Extension d'un avenant à la CCN du personnel des cabinets médicaux**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux du 14 octobre 1981, les dispositions de l'avenant n° 64 du 1er juillet 2014 relatif au travail à temps partiel.

Le texte de cet avenant peut être consulté en ligne à l'adresse suivante : [http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2014/0031/boc\\_20140031\\_0000\\_0004.pdf](http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2014/0031/boc_20140031_0000_0004.pdf)

Source : A. 24 oct. 2014 : JO 5 nov. 2014

## **PROFESSIONNELS DE SANTÉ**

### **Le dispositif de coopération entre professionnels de santé est modifié**

La procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé a été modifiée. Les protocoles de coopération doivent désormais être accompagnés du modèle économique et des éléments indispensables à leur évaluation.

Source : A. 23 oct. 2014 : JO 4 nov. 2014

## **OSTÉOPATHES ET CHIROPRACTEURS**

### **Les montants minimums des plafonds de garantie des contrats d'assurance souscrits par les ostéopathes et les chiropracteurs sont fixés**

Sur le modèle des montants prévus pour les professionnels de santé, les montants minimums des plafonds de garantie des contrats d'assurance souscrits par les ostéopathes et les chiropracteurs dans le cadre de leurs activités professionnelles sont fixés à 8 millions d'euros par sinistre et 15 millions par année d'assurance.

Source : D. n° 2014-1347, 10 nov. 2014 : JO 13 nov. 2014

## **CABINETS DENTAIRES**

### **Extension d'accords conclus dans le cadre de la CCN des cabinets dentaires**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992, les dispositions de :

- l'accord du 24 avril 2014 relatif à l'harmonisation de la grille salariale ([http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2014/0027/boc\\_20140027\\_0000\\_0007.pdf](http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2014/0027/boc_20140027_0000_0007.pdf)) ;
- l'accord du 24 avril 2014 relatif à la réévaluation des taux horaires minimaux ([http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2014/0027/boc\\_20140027\\_0000\\_0008.pdf](http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2014/0027/boc_20140027_0000_0008.pdf)).

Source : A. 27 oct. 2014 : JO 11 nov. 2014